



REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

ARRETE DU MAIRE N° 097/2023
AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR L'ENTREPRISE « MA FRITE A DORER »,
A L'OCCASION DE LA MANIFESTATION « MAROLLES EN FETE », PRES DU REVEILLON,
SAMEDI 16 SEPTEMBRE 2023

Le Maire de la Commune de Marolles-en-Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L 2212-2, L 2212-22, L2212-5 et L2313-6 ;

Vu les articles L2125-1 et suivants du Code Général de la propriété des personnes publiques ;

Vu les articles L113-2 et R 116-2 du Code de la voirie ;

Considérant la demande d'autorisation d'occupation du domaine public des Prés du Réveillon par l'entreprise « Ma frite à dorer » représentée par son gérant Monsieur Jean-Claude CHEVALLIER, en vue d'exercer son activité commerciale lors de la manifestation communale « Marolles en Fête », le samedi 16 septembre 2023, de 19h00 à 01h00 du matin ;

Considérant qu'il convient de définir les conditions de ladite occupation du domaine public ;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Monsieur Jean-Claude CHEVALLIER, gérant de l'entreprise « Ma frite à dorer » est autorisé à occuper temporairement le domaine public des Prés du Réveillon, situés route de Brie, à Marolles-en-Brie (94440), le samedi 16 septembre 2023, de 19h00 à 01h00 du matin, en vue d'exercer son activité commerciale lors de la manifestation communale « Marolles en Fête ».

ARTICLE 2 : Le demandeur est responsable de tous les accidents ou dommages pouvant résulter de l'usage de l'autorisation accordée.

Il devra également se conformer aux prescriptions ci-après :

- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- maintenir un passage d'au moins un mètre vingt pour permettre la circulation des personnes à mobilité réduite et des piétons sur le domaine public.

Tous les regards ou bouches à clefs des concessionnaires devront être accessibles à tout moment.

L'installation ne comportera aucun ouvrage susceptible de modifier l'assiette du domaine public.

Il devra enlever tous papiers, détritrus, déchets, y compris des mégots, qui viendraient à être jetés ou abandonnés par ses visiteurs. En cas de détériorations ou de dégradations constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais de celui-ci.

En outre, il devra mettre en place tous dispositifs et aménagements liés au protocole sanitaire en vigueur.

ARTICLE 3 : Ladite occupation du domaine public est consentie à titre gracieux.

ARTICLE 4 : La présente autorisation est nominative et n'est donc pas cessible. Elle est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect de la réglementation en vigueur. Elle est valable à titre précaire pour la date et le lieu figurant ci-dessus. Le demandeur devra être en possession de la présente autorisation, pour présentation à toute réquisition de l'autorité compétente.

ARTICLE 5 : Madame la Secrétaire Générale,
Monsieur le Directeur des Services Techniques,
Le Syndicat Intercommunal de Police,
Madame la Commissaire de Police de Boissy-Saint-Léger,
Monsieur Jean-Claude CHEVALLIER.
Seront chargés, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire compte-tenu de sa publication :

Marolles-en-Brie, le 11 septembre 2023



Alphonse BOYE
Maire de Marolles-en-Brie

Le présent acte est susceptible d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.